



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-066

PUBLIÉ LE 11 MAI 2017

Sommaire

DRLP

30-2017-04-10-020 - Arrêté n° 2017100-006 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE THIBON, rue de la Ranquette, NIMES (2 pages)	Page 4
30-2017-04-10-021 - Arrêté n° 2017100-007 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT LE PRE EN BULLE, bd Jean Jaurès, NIMES (2 pages)	Page 7
30-2017-04-10-022 - Arrêté n° 2017100-008 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la STATION SERVICE GEANT CARBURANT, Cap Costières, NIMES (2 pages)	Page 10
30-2017-04-10-026 - Arrêté n° 2017100-012 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour les bornes d'accès aux zones piétonnes sur la commune de NIMES (4 pages)	Page 13
30-2017-04-10-030 - Arrêté n° 2017100-016 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la PHARMACIE, C.C. Lagaraud, BAGNOLS SUR CEZE (2 pages)	Page 18
30-2017-04-10-031 - Arrêté n° 2017100-017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour TOIRON PNEUS, ch. du Rouret, ST CHRISTOL LES ALES (2 pages)	Page 21
30-2017-04-10-045 - Arrêté n° 2017100-031 d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour NOVA, rte de Nimes, ST HILAIRE DE BRETHMAS (2 pages)	Page 24
30-2017-04-10-046 - Arrêté n° 2017100-032 d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour POP, av. Clément Ader, MARGUERITTES (2 pages)	Page 27
30-2017-04-10-049 - Arrêté n° 2017100-035 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour PICARD, ZAC Pont des Charrettes, UZES (2 pages)	Page 30
30-2017-04-10-050 - Arrêté n° 2017100-036 d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour NETTO, rte de Saussines, SOMMIERES (2 pages)	Page 33
30-2017-04-10-052 - Arrêté n° 2017100-038 d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le SUPER U, rue du Luxembourg, ANDUZE (2 pages)	Page 36
30-2017-04-10-053 - Arrêté n° 2017100-039 d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE, pl. du Temple, BERNIS (2 pages)	Page 39
30-2017-04-10-054 - Arrêté n° 2017100-040 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE LE PLANAS, rue du Planas, ST MAMERT DU GARD (2 pages)	Page 42
30-2017-04-10-058 - Arrêté n° 2017100-044 d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la STATION SERVICE ESSO, A9 aire de Tavel Nord, TAVEL (2 pages)	Page 45

30-2017-04-10-064 - Arrêté n° 2017100-050 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour PAPREC MEDITERRANEE, ch. des Falaises, PUJAUT (2 pages)	Page 48
30-2017-04-10-065 - Arrêté n° 2017100-051 d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la TOUR DE CONSTANCE, pl. Anatole France, AIGUES MORTES (2 pages)	Page 51
30-2017-04-10-067 - Arrêté n° 2017100-053 d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de VAUVERT (4 pages)	Page 54
30-2017-04-10-068 - Arrêté n° 2017100-054 d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de SALINDRES (4 pages)	Page 59
30-2017-04-10-069 - Arrêté n° 2017100-055 d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de ST GENIES DE COMOLAS (4 pages)	Page 64
30-2017-04-10-094 - Arrêté n° 2017100-080 d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la PREFECTURE DU GARD, av. Feuchères, NIMES (4 pages)	Page 69

DRLP

30-2017-04-10-020

Arrêté n° 2017100-006 autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE
THIBON, rue de la Ranquette, NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 10 avril 2017

ARRETE n° 2017100-006
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Elodie THIBON, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE THIBON situé 42 rue de la Ranquette - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2017/0044,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 mars 2017,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement TABAC PRESSE THIBON situé 42 rue de la Ranquette - 30900 NIMES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 70 12 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DRLP

30-2017-04-10-021

Arrêté n° 2017100-007 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT LE PRE EN BULLE, bd Jean Jaurès, NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 10 avril 2017

**ARRETE n° 2017100-007
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur Cyril VELLAS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESTAURANT LE PRE EN BULLE situé 88ter avenue Jean Jaurès – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2017/0039,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 mars 2017,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement RESTAURANT LE PRE EN BULLE situé 88ter avenue Jean Jaurès 30900 NIMES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 36 07 36, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,


Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DRLP

30-2017-04-10-022

Arrêté n° 2017100-008 portant renouvellement de
l'autorisation de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la STATION SERVICE GEANT
CARBURANT, Cap Costières, NIMES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

Dossier n° 2013/0295
Arrêté n° 2013287-0044 du 14 octobre 2013

NIMES, le 10 avril 2017

ARRETE n° 2017100-008
portant modification d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013287-0044 du 14 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement STATION-SERVICE GEANT CARBURANT situé 200 avenue Claude Baillet - Cap Costières - 30900 NIMES, présentée par Madame la directrice ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Madame la directrice de l'établissement STATION-SERVICE GEANT CARBURANT situé 200 avenue Claude Baillet - Cap Costières - 30900 NIMES est autorisée à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0295.

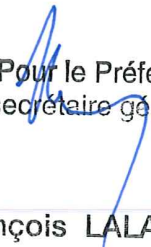
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013287-0044 du 14 octobre 2013 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur la nomination de Mme Evelyne BUTHION, directrice. Le système de vidéoprotection reste inchangé avec 4 caméras.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013287-0044 du 14 octobre 2013 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,


Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DRLP

30-2017-04-10-026

Arrêté n° 2017100-012 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour les bornes d'accès aux zones piétonnes sur la commune de NIMES



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 10 avril 2017

ARRETE n° 2017100-012
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection permettant de gérer à distance les accès à des zones piétonnes et de réguler la circulation à l'intérieur par des bornes rétractables sur la commune de NIMES, enregistrée sous le numéro 2017/0142,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 mars 2017,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire de la commune de NIMES est autorisé à installer un système de vidéosurveillance composé de 18 caméras dans le centre ville permettant de gérer à distance les accès à des zones piétonnes et de réguler la circulation à l'intérieur par des bornes rétractables sur les sites dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue de réguler à distance la circulation à l'intérieur de zones piétonnes au droit des bornes d'accès rétractables et d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du l'administrateur du centre inter urbain de vidéoprotection, au 04 66 02 56 31, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

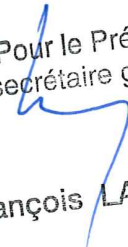
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES POUR LA GESTION
DES BORNES D'ACCES AUX ZONES PIETONNES
SUR LA COMMUNE DE NIMES

- CAMERA 1** : rue Gaston Teissier – borne d’entrée
en service caméra fixe installée sur un mât face au 431 rue Gaston Teissier
- CAMERA 2** : rue Guizot - borne d’entrée et de sortie
en service caméra fixe installée sur la façade du 3 rue Guizot
- CAMERA 3** : rue de la Poissonnerie - borne d’entrée
en service caméra fixe installée sur la façade du 2 rue de la Poissonnerie
- CAMERA 4** : rue Dorée - borne d’entrée
en service caméra fixe installée sur la façade du 26 rue Dorée
- CAMERA 5** : rue du Chapitre - borne de sortie
en service caméra fixe installée sur la façade du 19 rue du Chapitre
- CAMERA 6** : rue St Antoine - borne d’entrée
caméra fixe installée sur la façade du 1 boulevard Victor Hugo
- CAMERA 7** : rue de la Monnaie - borne d’entrée
caméra fixe installée sur la façade du 6 rue de la Monnaie
- CAMERA 8** : rue Thoumayne - borne de sortie
caméra fixe installée sur un mât boulevard Victor Hugo
- CAMERA 9** : rue Maubet - borne de sortie
caméra fixe installée sur un mât boulevard Victor Hugo
- CAMERA 10** : rue de la Madeleine - borne d’entrée
caméra fixe installée sur la façade de la Banque Populaire au 42 rue de la Madeleine
- CAMERA 11** : place Questel - borne d’entrée
caméra fixe installée sur la façade de la Banque CIC
- CAMERA 12** : place Questel - borne de sortie
caméra fixe installée à l’angle du 7 rue des Frères Mineurs et de la place Questel
- CAMERA 13** : place de la Maison Carrée - borne d’entrée
caméra fixe installée sur la façade du 1 place de la Maison Carrée
- CAMERA 14** : place St Charles - borne d’entrée
caméra fixe installée à l’angle de la façade du 11 place St Charles
- CAMERA 15** : place St Charles - borne de sortie
caméra fixe installée sur la façade du 2 place St Charles

CAMERA 16 : place de la Couronne - borne d'entrée
caméra fixe installée sur la façade du 1 place de la Couronne

CAMERA 17 : place de la Couronne - borne de sortie
caméra fixe installée sur la façade du 6 rue Notre Dame

CAMERA 18 : boulevard de la Libération - borne d'entrée
caméra fixe installée sur un mât boulevard de la Libération face au Crédit Agricole

DRLP

30-2017-04-10-030

Arrêté n° 2017100-016 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la PHARMACIE, C.C.

Lagaraud, BAGNOLS SUR CEZE

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 10 avril 2017

ARRETE n° 2017100-016
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Stéphanie JOUCLA, pharmacienne, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PHARMACIE situé avenue Alphonse Daudet – C.C. Lagaraud - 30200 BAGNOLS/CEZE, enregistrée sous le numéro 2017/0052,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 mars 2017,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : la pharmacienne de l'établissement PHARMACIE situé avenue Alphonse Daudet – C.C. Lagaraud - 30200 BAGNOLS/CEZE est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du la pharmacienne titulaire, au 04 66 89 79 74, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DRLP

30-2017-04-10-031

Arrêté n° 2017100-017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour TOIRON PNEUS, ch. du Rouret, ST CHRISTOL LES ALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Ref. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 10 avril 2017

ARRETE n° 2017100-017
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Cédric TOIRON, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TOIRON PNEUS situé 492 chemin du Rouret - 30380 ST-CHRISTOL-LES-ALES, enregistrée sous le numéro 2017/0008,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 mars 2017,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement TOIRON PNEUS situé 492 chemin du Rouret - 30380 ST-CHRISTOL-LES-ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 60 61 11, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DRLP

30-2017-04-10-045

Arrêté n° 2017100-031 d'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection pour NOVA, rte de
Nimes, ST HILAIRE DE BRETHMAS

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 10 avril 2017

ARRETE n° 2017100-031
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Benoit GRUNENWALD, directeur technique, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement NOVA situé 1660 route de Nîmes – 30560 ST-HILAIRE-DE-BRETHMAS, enregistrée sous le numéro 2017/0007,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 mars 2017,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur technique de l'établissement NOVA situé 1660 route de Nîmes – 30560 ST-HILAIRE-DE-BRETHMAS est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 8 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur technique, au 04 84 04 04 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DRLP

30-2017-04-10-046

Arrêté n° 2017100-032 d'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection pour POP, av. Clément
Ader, MARGUERITTES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 10 avril 2017

ARRETE n° 2017100-032
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Christophe VERITE, président, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement POP situé 314 avenue Clément Ader - 30320 MARGUERITTES, enregistrée sous le numéro 2017/0009,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 mars 2017,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de l'établissement POP situé 314 avenue Clément Ader - 30320 MARGUERITTES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 04 66 20 52 55, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DRLP

30-2017-04-10-049

Arrêté n° 2017100-035 portant renouvellement de
l'autorisation de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour PICARD, ZAC Pont des Charrettes,
UZES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 10 avril 2017

ARRETE n° 2017100-035
portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012037-0006 du 6 février 2012 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement PICARD situé Pont des Charrettes – 30700 UZES, enregistrée sous le numéro 2011/0521,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 mars 2017,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée à l'établissement PICARD situé Pont des Charrettes – 30700 UZES pour 3 caméras est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sûreté, au 01 41 09 63 01, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DRLP

30-2017-04-10-050

Arrêté n° 2017100-036 d'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection pour NETTO, rte de
Saussines, SOMMIERES



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 10 avril 2017

ARRETE n° 2017100-036
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Pierre PRADAL, président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement NETTO situé route de Saussines - 30250 SOMMIERES, enregistrée sous le numéro 2011/0103,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 mars 2017,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président directeur général de l'établissement NETTO situé route de Saussines - 30250 SOMMIERES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 22 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 51 50 67, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DRLP

30-2017-04-10-052

Arrêté n° 2017100-038 d'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection pour le SUPER U, rue du
Luxembourg, ANDUZE

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 10 avril 2017

**ARRETE n° 2017100-038
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame LEGRAND, présidente directrice générale, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SUPER U situé 16 rue du Luxembourg - 30140 ANDUZE, enregistrée sous le numéro 2009/0054,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 mars 2017,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : la présidente directrice générale de l'établissement SUPER U situé 16 rue du Luxembourg - 30140 ANDUZE est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 22 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la présidente directrice générale, au 04 66 60 51 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DRLP

30-2017-04-10-053

Arrêté n° 2017100-039 d'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE,
pl. du Temple, BERNIS



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 10 avril 2017

ARRETE n° 2017100-039
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Philippe MAS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE situé 10 place du Temple - 30620 BERNIS, enregistrée sous le numéro 2017/0012,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 mars 2017,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement TABAC PRESSE situé 10 place du Temple - 30620 BERNIS est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 71 33 66, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DRLP

30-2017-04-10-054

Arrêté n° 2017100-040 portant renouvellement de
l'autorisation de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le TABAC PRESSE LE PLANAS,
rue du Planas, ST MAMERT DU GARD



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 10 avril 2017

ARRETE n° 2017100-040
portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011346-0036 du 12 décembre 2011 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,
- VU** la demande de Madame Laure VAUCLARE, gérante, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement TABAC PRESSE LE PLANAS situé 1 rue du Planas - 30730 ST-MAMERT-DU-GARD, enregistrée sous le numéro 2011/0315,
- VU** l'avis du référent sûreté,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 mars 2017,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée à l'établissement TABAC PRESSE LE PLANAS situé 1 rue du Planas - 30730 ST-MAMERT-DU-GARD pour 3 caméras est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 67 84 81 10, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DRLP

30-2017-04-10-058

Arrêté n° 2017100-044 d'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection pour la STATION
SERVICE ESSO, A9 aire de Tavel Nord, TAVEL

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 10 avril 2017

ARRETE n° 2017100-044
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement STATION-SERVICE ESSO situé A9 - Aire Tavel Nord - 30126 TAVEL, enregistrée sous le numéro 2009/0069,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 mars 2017,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur de l'établissement STATION-SERVICE ESSO situé A9 - Aire Tavel Nord - 30126 TAVEL est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 15 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 50 04 75, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DRLP

30-2017-04-10-064

Arrêté n° 2017100-050 portant renouvellement de
l'autorisation de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour PAPREC MEDITERRANEE, ch. des
Falaises, PUJAUT

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 10 avril 2017

ARRETE n° 2017100-050
portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011122-0037 du 2 mai 2011 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Frédéric ISOUARD, directeur, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement PAPREC MEDITERRANEE situé chemin des Falaises – 30131 PUJAUT, enregistrée sous le numéro 2011/0129,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 mars 2017,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée à l'établissement PAPREC MEDITERRANEE situé chemin des Falaises – 30131 PUJAUT pour 3 caméras est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 90 26 48 48, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
le secrétaire général**

François LALANNE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DRLP

30-2017-04-10-065

Arrêté n° 2017100-051 d'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection pour la TOUR DE
CONSTANCE, pl. Anatole France, AIGUES MORTES



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 10 avril 2017

ARRETE n° 2017100-051
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Marie-Laure FROMONT, administratrice, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TOUR DE CONSTANCE situé place Anatole France - 30220 AIGUES-MORTES, enregistrée sous le numéro 2010/0117,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 mars 2017,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'administratrice de l'établissement TOUR DE CONSTANCE situé place Anatole France - 30220 AIGUES-MORTES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'administratrice, au 04 66 53 95 45, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DRLP

30-2017-04-10-067

Arrêté n° 2017100-053 d'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection pour la commune de
VAUVERT

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 10 avril 2017

ARRETE n° 2017100-053
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de VAUVERT enregistrée sous le numéro 2012/0311,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 mars 2017,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire est autorisé à installer un système de vidéosurveillance composé de 20 caméras dans le centre ville et autres secteurs, pour protéger des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords, pour réguler le trafic routier et constater des infractions aux règles de circulation, pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les sites dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale, au 04 66 73 10 80, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE VAUVERT

- CAMERA 1** : Parking du Complexe Sportif Léo Lagrange
en service Caméra dôme motorisée installée à l'arrière des gradins du stade pour visionner le parking ouvert aux poids lourds situé en bordure de l'avenue Robert Gourdon (entrée de la ville)
- CAMERA 2** : Piscine municipale du Complexe Sportif Léo Lagrange
en service Caméra dôme motorisée installée sur un mât à côté des locaux techniques de la piscine municipale pour protéger les abords immédiats de ce bâtiment municipal ainsi que les plans d'eau.
- CAMERA 3** : Parking R. Erb (cimetière)
en service Caméra dôme motorisée installée à l'entrée du cimetière pour suivre les flux de circulation et piéton sur le parking proche des commerces du centre ville et des arènes
- CAMERA 4** : Rue Emile Zola (arènes)
en service Caméra dôme motorisée installée à côté du n° 10 de la rue Emile Zola pour suivre les flux de circulation à hauteur des arènes et assurer la sécurité des abords immédiats de ce bâtiment municipal
- CAMERA 5** : Avenue Victor Hugo (arènes)
en service Caméra dôme motorisée installée sur un mât avenue Victor Hugo face à l'entrée principale des arènes pour suivre le flux de circulation et assurer la sécurité des abords immédiats de ce bâtiment municipal
- CAMERA 6** : Rue de la République (angle du parking des halles couvertes)
en service Caméra dôme motorisée installée à l'angle de la rue de la République et de la sortie du parking des halles pour suivre les flux de circulation
- CAMERA 7** : Rue Victor Hugo (entrée principales des halles couvertes)
en service Caméra dôme motorisée installée sur la façade d'une habitation pour suivre les flux de circulation routière et piéton à hauteur du parking public du parvis des Halles
- CAMERA 8** : Place Gambetta (Eglise)
en service Caméra dôme motorisée installée sur la façade d'une habitation pour suivre le flux de circulation à hauteur de l'intersection de la rue Emile Baraillé/rue des Capitaines/rue Carnot
- CAMERA 9** : Place du Jeu de Ballon
en service Caméra dôme motorisée installée sur l'arrière de l'Eglise pour suivre les flux de circulation routière et piéton sur le parking de la place du jeu de ballon
- CAMERA 10** : Place du Jeu de Ballon
en service Caméra dôme motorisée installée sur la façade d'une habitation pour suivre les flux de circulation routière et piéton sur le parking de la place du jeu de ballon

- CAMERA 11** : Rond-point des anciens combattants d'AFN/rue Louis Désir
en service : Caméra dôme motorisée implantée à l'angle de l'école de musique Nelson Mandela pour permettre de suivre les flux de circulation routier et piéton avenue des Costières/rue Albert Camus/rue des Aubépines/rue Louise Désir et assurer la sécurité immédiate de ce bâtiment
- CAMERA 12** : Rue Louise Désir - salle municipale Bizet
en service : Caméra dôme motorisée installée devant l'entrée de la salle Bizet pour assurer la sécurité des abords immédiats de ce bâtiment municipal et suivre les flux de circulation rue Louise Désir/rue Albert Camus
- CAMERA 13** : Rue Louise Désir - salle municipale Bizet
en service : Caméra dôme motorisée installée sur la salle Bizet pour assurer la sécurité des abords immédiats de ce bâtiment municipal en direction de la rue Louise Désir et d'une partie de l'accès à la zone de stockage du matériel et des véhicules des services techniques de la commune
- CAMERA 14** : Rue des Capitaines (poste de police municipale)
en service : Caméra dôme motorisée installée à l'angle du poste de police municipale pour protéger les abords immédiats de ce bâtiment et suivre les flux de circulation
- CAMERAS** : Intersection avenue Robert Gourdon/avenue des Costières
15 - 16 - 17
en service : 2 caméras fixes installées sur un nouveau mât implanté à hauteur de l'intersection des avenues Robert Gourdon et des Costières. Ces caméras permettront un suivi continu des flux de circulation sur le RD 56 (entrée et sortie de l'agglomération)
1 caméra dôme motorisée installée sur le même support pour compléter le dispositif de vidéoprotection à hauteur de cette intersection et permettre de visualiser la circulation sur l'avenue de Camargue et l'avenue Robert Gourdon en direction du centre ville et du passage piéton implanté devant le groupe scolaire
- CAMERA 18** : Rond-point de l'Aficion
Caméra fixe, permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), sera installée sur un mât à l'angle du rond-point de l'Aficion et de l'avenue de Lattre de Tassigny, à l'angle du bureau de tabac. Elle visualisera l'avenue de Lattre de Tassigny (D 6572) (sens entrant)
- CAMERA 19** : Rond-point de l'Aficion
Caméra fixe, permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), sera installée sur le même mât que la caméra 18 à l'angle du rond-point de l'Aficion et de l'avenue de Lattre de Tassigny, à l'angle du bureau de tabac. Elle visualisera la sortie du rond-point de l'Aficion (D 6572) (sens sortant).
- CAMERA 20** : Rond-point de l'Aficion
Caméra dôme PTZ motorisée sera installée sur un candélabre à l'angle de la D56/passage piéton côté rond-point de l'Aficion. Elle visualisera l'ensemble du rond-point de l'Aficion, l'avenue de la Condamine en direction du collège et de la rue de la République et permettra de suivre les flux de circulation et de protéger les bâtiments publics

DRLP

30-2017-04-10-068

Arrêté n° 2017100-054 d'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection pour la commune de
SALINDRES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 10 avril 2017

ARRETE n° 2017100-054
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de SALINDRES, enregistrée sous le numéro 2017/0100,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 mars 2017,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire de la commune de SALINDRES est autorisé à installer un système de vidéosurveillance composé de 15 caméras dans le centre ville et autres secteurs, pour protéger des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords, pour réguler le trafic routier et constater des infractions aux règles de circulation, pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les sites dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 85 60 13, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE SALINDRES

CAMERAS : Place du Marché – Groupe Scolaire
1, 2 et 3

Caméra PTZ motorisée, implantée sur le lampadaire situé à l'angle de la place du Marché et de la rue du Centenaire, permettra de visualiser en permanence cette place et cette rue, l'entrée du temple et du groupe scolaire ainsi que la place Foch.

Caméra PTZ motorisée, implantée sur le lampadaire situé à l'angle de la rue Pasteur et de la rue de la Marne, permettra de visualiser ces deux rues ainsi que le groupe scolaire sur toute sa longueur et son entrée.

Caméra PTZ motorisée, implantée sur le lampadaire situé face à l'entrée des services techniques et des professeurs du groupe scolaire, permettra de visualiser l'entrée et la cour du groupe scolaire, l'entrée des services techniques ainsi que la rue Paul Valéry

CAMERAS : Atelier Municipal
4 et 5

Caméra PTZ motorisée, implantée sur un mât situé à l'arrière de l'atelier municipal, dans l'angle côté déchetterie, permettra de visualiser la partie arrière du parc de l'atelier municipal et ses cheminements ainsi que l'entrée du bâtiment hangar de stockage du comité des fêtes.

Caméra PTZ motorisée, implantée sur le lampadaire situé à l'angle du pont de l'Avène sur l'avenue du Moulins, permettra de visualiser l'entrée du jardin public, l'entrée des ateliers municipaux celle de la déchetterie ainsi que l'ancienne route du Zinc et sera en mesure d'assurer un suivi en temps réel de la montée des eaux de l'Avène en période d'inondations

CAMERAS : Stade Municipal – Complexe Sportif – Salle des Fêtes
6, 7, 8 et 9

Caméra PTZ motorisée, implantée sur le lampadaire situé à l'entrée du stade côté piscine, permettra de visualiser la piscine, le karting, les cours de tennis ainsi que le stade en gazon.

Caméra PTZ motorisée, implantée sur un mât d'éclairage situé côté vestiaire, permettra de visualiser le chemin d'accès à la piste de modélisme et ses infrastructures, le stade en gazon, les vestiaires et la salle Paul Merle.

Caméra PTZ motorisée, implantée sur un mât d'éclairage situé côté gymnase, au-dessus des filets des cours de tennis, permettra de visualiser le gymnase, le stade synthétique, la piscine, l'entrée de la salle Becmil, la rue Becmil, la place du collège ainsi que la future résidence de retraite.

Caméra PTZ motorisée, implantée à l'angle du garage de la salle Becmil (salle des fêtes) sur une rehausse de mât, permettra de visualiser l'entrée arrière de cette salle, l'entrée du jardin public et l'arrière du collège.

CAMERAS : Mairie
10 et 11

Caméra mini dôme anti vandale, implantée sous le porche d'entrée de la mairie, côté rue du Valadet, permettra de visualiser le porche de la mairie dans toute sa longueur ainsi que l'escalier du club informatique (ancien hôpital).

Caméra PTZ motorisée, implantée le pignon de mur situé à l'angle de l'église côté mairie/rue de Becmil, permettra de visualiser la mairie, l'église et les places de l'Eglise, République et Pierre Gras.

- CAMERA 12** : Centre Social
Caméra PTZ motorisée, implantée sur le lampadaire situé face à l'entrée principale du centre social, permettra de visualiser le centre social, l'entrée de la cour arrière, le skate parc, une partie du parking du cimetière vieux, la rue de Cambis, le rond-point, la rue du Valadet ainsi que l'arrière de la mairie.
- CAMERA 13** : Tour Bécamel
Caméra mini dôme anti vandale, implantée au-dessus de la porte de la tour, permettra de visualiser toute la cour d'enceinte jusqu'à la porte d'entrée
- CAMERA 14** : ZAC du Moulinas
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur le second lampadaire de l'entrée de la ZAC du Moulinas, permettra de visualiser l'entrée nord de cette ZAC au niveau du point de rétrécissement de la route dans les deux sens de circulation.
- CAMERA 15** : Avenue du Moulinas
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur le lampadaire situé en bordure de l'avenue du Moulinas à l'angle du pont de l'Avène, permettra de visualiser cette avenue sur le pont dans les deux sens de circulation.

DRLP

30-2017-04-10-069

Arrêté n° 2017100-055 d'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection pour la commune de ST
GENIES DE COMOLAS

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 10 avril 2017

ARRETE n° 2017100-055
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune ST-GENIES-DE-COMOLAS, enregistrée sous le numéro 2015/0306,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 mars 2017,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire de la commune de ST-GENIES-DE-COMOLAS est autorisé à installer un système de vidéosurveillance composé de 16 caméras dans le centre ville et autres secteurs, pour protéger des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords, pour réguler le trafic routier et constater des infractions aux règles de circulation, pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les sites dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 50 00 68, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE ST-GENIES-DE-COMOLAS

- CAMERA 1** : 2 place de l'Eglise (Hôtel de ville)
Caméra intérieure fixe mini dôme anti vandale, installée derrière la banque d'accueil du public situé dans le hall d'accueil de la mairie, permettra de visualiser le hall d'accueil et d'assurer le suivi du public ainsi que la protection des abords immédiats de la mairie au travers des larges baies vitrées du bâtiment.
- CAMERA 2** : Place du 8 mai
Caméra fixe, installée à l'angle de l'habitation située en centre ville à l'aplomb de la place du 8 mai et à hauteur de l'intersection de la RD 980 et de la rue du Parc, permettra de visualiser l'ensemble de cette place.
- CAMERAS 3 et 4** : Place du 11 novembre
Caméra fixe, installée sur un mât situé à l'avant de la future fontaine, dans l'axe de la rangée de véhicules en stationnement côté bureau de tabac, permettra de visualiser le grand parking situé à l'aval du bureau de tabac, le carrefour entre la RD 980 route de Bagnols/Cèze et la RD 101 route de St Laurent des Arbres, le petit parking au niveau du carrefour en face de la pharmacie, la RD 980 route de Bagnols/Cèze et le trottoir longeant la pharmacie.
Caméra fixe, installée sur le même mât que la caméra 3 (dos à dos) situé à l'avant de la future fontaine, dans l'axe de la rangée de véhicules en stationnement côté bureau de tabac, permettra de visualiser la RD 980 route d'Avignon et le grand parking en aval du bureau de tabac.
- CAMERA 5** : Parking du stade – carrefour de l'ancien chemin d'Avignon
Caméra fixe, installée sur un réverbère situé à l'angle de l'intersection et en bordure de l'axe côté place du 11 novembre, permettra de visualiser les futurs aménagements au niveau de carrefour, l'ancien chemin d'Avignon, le stade et le parking du stade adjacent aux vestiaires.
- CAMERAS 6 et 7** : Arrêts de bus – RD 980 route d'Avignon
Caméra fixe, installée sur un mât (protégé par une protection anti voiture bélier) situé en amont du premier arrêt de bus, permettra de visualiser l'arrêt de bus situé en aval du carrefour (sens sortant de la commune) de la RD 980 avec le chemin de la Pierre et celui de la State.
Caméra fixe, installée sur un mât (protégé par une protection anti voiture bélier) situé en amont du premier arrêt de bus (idem caméra 6), permettra de visualiser l'arrêt de bus situé dans le sens entrant de la commune (premier arrêté de bus côté place du 11 novembre).
- CAMERAS 8, 9 et 10** : Groupe Scolaire – Parking école – Lavoir - Boulodrome
Caméra fixe, installée sur un mât situé à l'angle des vestiaires du stade et de la place de l'école, aux abords des coffrets EDF, permettra de visualiser le chemin longeant le stade à l'arrière du groupe scolaire, l'entrée de l'école maternelle et le parking de l'école
Caméra fixe, installée sur un mât situé à l'angle des vestiaires du stade et de la place de l'école, aux abords des coffrets EDF (idem caméra 8), permettra de visualiser la RD 101 route de St Laurent des Arbres, le boulodrome et le lavoir.
Caméra fixe, installée sur un mât situé à l'angle de la RD 101 et du parking de l'école primaire, permettra de visualiser l'entrée et les abords de l'école primaire ainsi que le parking.

CAMERAS : Arrêts de bus – RD 980 route de Bagnols/Cèze (Cité Jonquière)
11, 12 et 13 Caméra fixe, installée sur un mât situé en bordure du pont de la RD 980, à l'angle de la place du 19 mars 1962, permettra de visualiser l'arrêt de bus situé en bordure de la RD 980, côté entrant dans la commune.
Caméra fixe, installée sur un mât situé en bordure du pont de la RD 980, à l'angle de la place du 19 mars 1962, (idem caméra 11), permettra de visualiser la place du 19 mars 1962 et son arrêt de bus.
Caméra fixe, installée sur un mât situé en bordure du pont de la RD 980, à l'angle de la place du 19 mars 1962, (idem caméra 12), permettra de visualiser l'arrêt de bus situé en bordure de la RD 980, côté sortant de la commune.

CAMERAS : Crèche – Future Salle Polyvalente
14 et 15 Caméra fixe, installée sur un mât ou réverbère situé à l'angle du carrefour de l'ancienne route d'Avignon côté future salle polyvalente, permettra de visualiser la future salle polyvalente et la crèche.
Caméra fixe, installée sur un mât ou réverbère situé à l'angle du carrefour de l'ancienne route d'Avignon côté future salle polyvalente (idem caméra 14, dos à dos), permettra de visualiser la crèche, son parking et l'ancienne route d'Avignon jusqu'aux abords du lotissement Trimaille.

CAMERA 16 : RD 980 route de Bagnols/Cèze
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée à l'angle de la mairie, permettra de visualiser la RD 980 route de Bagnols/Cèze dans les deux sens de circulation et de suivre le flux de circulation entrant et sortant du parking du 8 mai et d'avoir une vue jusqu'au bureau de poste.

DRLP

30-2017-04-10-094

Arrêté n° 2017100-080 d'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection pour la PREFECTURE
DU GARD, av. Feuchères, NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 10 avril 2017

ARRETE n° 2017100-080
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le préfet du GARD en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la PREFECTURE DU GARD situé 10 avenue Feuchères – 30000 NIMES,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRETE

Article 1 : est autorisé à installer un système de vidéoprotection situé 10 avenue Feuchères – 30000 NIMES, composé de 30 caméras (liste ci-jointe).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur des ressources humaines, au 04 66 36 42 90, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 9 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

FRANÇOIS LALANNE

LISTE DES CAMERAS

- CAMERA 1** : caméra dôme motorisé PTZ voie publique visionnant l'accès à la préfecture avenue Feuchères – bâtiment A
- CAMERA 2** : caméra fixe extérieure située au droit de la loge police, côté avenue Feuchères visionnant le portillon d'entrée de la cour d'honneur - bâtiment A
- CAMERA 3** : caméra fixe voie publique située à l'angle de la rue Bernard Aton et de l'avenue Feuchères et visualisant la rue Bernard Aton - bâtiment A
- CAMERA 4** : caméra fixe voie publique située à l'angle de la rue Raymond Marc et de l'avenue Feuchères et visualisant la rue Raymond Marc.
- CAMERA 5** : caméra fixe voie publique visionnant l'accès au parc de la préfecture.
- CAMERA 6** : caméra fixe extérieure visionnant la clôture du parc de la préfecture côté parking du conseil départemental
- CAMERA 7** : caméra fixe voie publique visionnant l'accès à la préfecture depuis la rue Bernard Aton
- CAMERA 8** : caméra fixe intérieure visionnant le sas d'entrée du personnel depuis la rue Bernard Aton
- CAMERA 9** : caméra fixe intérieure visionnant la porte sous contrôle d'accès du couloir rez-de-chaussée du bâtiment B - accès à la DCDL (*direction des collectivités territoriales et du développement local*)
- CAMERA 10** : caméra fixe intérieure visionnant la porte d'accès au couloir du 1^{er} étage du service informatique depuis l'escalier venant du rez-de-chaussé
- CAMERA 11** : caméra fixe intérieure visionnant le couloir du 1^{er} étage du service informatique
- CAMERA 12** : caméra dôme motorisé PTZ voie publique visionnant la rue Bernard Aton
- CAMERA 13** : caméra fixe extérieure visionnant l'accès au parking du personnel de la préfecture
- CAMERA 14** : caméra dôme motorisé PTZ voie publique visionnant la rue Raymond Marc
- CAMERA 15** : caméra dôme motorisé PTZ voie publique visionnant le parvis de la préfecture - entrée rue Guillemette
- CAMERA 16** : caméra fixe intérieure visionnant le guichet du service Etrangers - côté Asile
- CAMERA 17** : caméra fixe intérieure visionnant le guichet du service Etrangers - côté Séjour
- CAMERA 18** : caméra dôme motorisé PTZ intérieure visionnant le hall d'attente du service Etrangers
- CAMERA 19** : caméra fixe intérieure visionnant le guichet pré-accueil service Etrangers dans le hall Guillemette.
- CAMERA 20** : caméra dôme motorisé PTZ intérieure visionnant le hall d'entrée rue Guillemette
- CAMERA 21** : caméra fixe intérieure visionnant le guichet 1 de l'accueil central du hall Guillemette
- CAMERA 22** : caméra fixe intérieure visionnant le guichet 2 de l'accueil central du hall Guillemette

- CAMERA 23** : caméra fixe intérieure visionnant le guichet du Conseil départemental du hall Guillemette
- CAMERA 24** : caméra fixe intérieure visionnant le hall d'attente espace service
- CAMERA 25** : caméra dôme motorisé PTZ intérieure visionnant le hall espace service et cartes d'identités
- CAMERA 26** : caméra fixe intérieure visionnant le hall d'attente des cartes d'identités
- CAMERA 27** : caméra fixe intérieure visionnant le guichet de la régie des recettes
- CAMERA 28** : caméra fixe intérieure visionnant le hall d'attente des permis de conduire
- CAMERA 29** : caméra dôme motorisé PTZ intérieure visionnant le hall d'attente des permis et des cartes grises
- CAMERA 30** : caméra fixe intérieure visionnant le parking en sous sol du personnel

Toutes les images des caméras, sauf les caméras 9 et 10, sont enregistrées dans un stockeur situé dans le local serveur B143 et sont conservés pendant 30 jours.

Toutes les images des caméras, sauf les caméras 9 et 10, sont transmises sur les écrans vidéo de la loge de police ainsi qu'à la salle de commandement et d'information de l'hôtel de police de NIMES.

Les images des caméras 10 et 11 sont transmises au standard et à la salle d'exploitation.

Les images de la caméra 9 sont transmises au standard, à la salle d'exploitation et à l'accueil central de la préfecture.